



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2012363-0008

**signé par Préfet de Vaucluse
le 28 Décembre 2012**

**Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Relatif à la détermination des massifs
forestiers de Vaucluse particulièrement
exposés aux risques d'incendie



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse
particulièrement exposés aux risques d'incendie

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU l'article L.133-1 du Code Forestier ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, de landes, de maquis et de garrigues en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département de Vaucluse et particulièrement exposés aux risques d'incendie sont délimités sur la carte départementale et retranscrits sur carte à l'échelle communale figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, le Sous-préfet d'Apt, les Maires du département, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 28 DEC. 2012,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

CRITERES DE DETERMINATION DES MASSIFS FORESTIERS

Un massif forestier est déterminé par ses dimensions et la nature des formations végétales qui le compose.

Surface :

Pour être cartographié, un massif forestier doit avoir une surface au moins égale à 4 hectares et sa largeur doit être supérieure à 20 mètres.

Rappel : une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour définir la surface de 4 hectares.

Formations végétales :

Les formations végétales sont cartographiées à partir des données de l'Inventaire Forestier National obtenues par interprétation des photos aériennes de 2005.

Sont cartographiés :

- ☞ Les formations forestières ;
- ☞ Les peupleraies ;
- ☞ Les landes ligneuses qui ont une relation forte avec une formation forestière.

Sont considérées comme ayant une relation forte les landes dont 30 % de la zone périmètre de 200 mètres se superpose à une formation forestière.

ANNEXE 1

Carte départementale des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie

ANNEXE 2

Cartes communales des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie

Les cartes communales sont consultables
en mairie.